

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux au profit de l'Association
Cultuelle Israélite de Villeneuve-Saint-Georges*

2024-D- 027

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en date du 30 juillet 2024,

Considérant la demande de l'Association Cultuelle Israélite de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par Monsieur Marc METOUDI, son président, de disposer de matériel (50 chaises et 8 tables), du 16 octobre 14H00 au 24 octobre 2024, 14H00, pour l'organisation de fêtes « Fêtes des Cabanes »,

Considérant que la nécessité de conclure une convention prévoyant les modalités de prêt du matériel communal,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel : 50 chaises et 8 tables du 16 octobre 14h00 au 24 octobre 2024, 14h00 ;

Article 2 : Dit que la mise à disposition de ce matériel est consentie à titre gracieux;

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal ;

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

